

tenue sous la présidence de Monsieur GAYRARD, assisté(e)
de Madame Pater et Madame BOURJADE, Conseillers
En présence de Madame SARRAUTE, Rapporteure publique
Monsieur BALICKI, Greffier

11 heures 00

01)	DOSSIER N° 2300495	RAPPORTEUR: Monsieur Jean-Philippe GAYRARD
Titre de l'affaire	demande en annulation de la décision du 6 décembre 2022 par laquelle le centre hospitalier universitaire de Montpellier a rejeté la demande de Mme Marchand tendant au versement de la somme due au titre des heures supplémentaires réalisées pendant les périodes d'astreinte et de la sur-majoration des heures supplémentaires	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Madame XXXX	CASSIUS AVOCATS (Cour)
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER	directeur
02)	DOSSIER N° 2300498	RAPPORTEUR: Monsieur Jean-Philippe GAYRARD
Titre de l'affaire	demande en annulation de la décision du 6 décembre 2022 par laquelle le centre hospitalier universitaire de Montpellier a rejeté la demande de M. Hernandez tendant au versement de l'indemnité due au titre des heures supplémentaires réalisées pendant les périodes d'astreinte et de la sur-majoration des heures supplémentaires	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Monsieur XXXX	CASSIUS AVOCATS (Cour)
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER	directeur

11 heures 00

03)	DOSSIER N° 2300499	RAPPORTEUR: Monsieur Jean-Philippe GAYRARD
Titre de l'affaire	demande en annulation de la décision du 16 janvier 2023 par laquelle le centre hospitalier universitaire de Montpellier a rejeté la demande de mme Ogier tendant au versement de la somme due au titre des heures supplémentaires réalisées pendant les périodes d'astreinte et de la sur-majoration des heures supplémentaires	
Demandeur	Nom des parties Madame XXXX	Représentants des parties CASSIUS AVOCATS (Cour)
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER	directeur
04)	DOSSIER N° 2300989	RAPPORTEUR: Monsieur Jean-Philippe GAYRARD
Titre de l'affaire	décision en date du 3 février 2023 est intervenue dans le délai de recours de deux mois courant à l'encontre de la décision implicite née le 28 décembre 2022, du silence observé par l'administration sur la demande formée par la requérante le 25 octobre 2022 et reçue le 28 octobre 2022. La décision attaquée du 3 février 2023 s'est donc substituée à celle initiale du 25 décembre 2022.	
Demandeur	Nom des parties Madame XXXX	Représentants des parties CASSIUS AVOCATS (Cour)
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE	SELARL LYSIS AVOCATS
05)	DOSSIER N° 2305907	RAPPORTEUR: Monsieur Jean-Philippe GAYRARD
Titre de l'affaire	DEMANDE EN ANNULATION DE LA DECISION EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2023 PAR LAQUELLE LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER A REJETE LA DEMANDE DE MME ANTONORSI TENDANT AU VERSEMENT DE LA SOMME DUE AU TITRE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES REALISEES PENDANT LES PERIODES D'ASTREINTE ET DE LA SUR-MARJORATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES	
Demandeur	Nom des parties Madame XXXX	Représentants des parties CASSIUS AVOCATS (Cour)
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER	directeur

11 heures 00

06)	DOSSIER N° 2305908	RAPPORTEUR: Monsieur Jean-Philippe GAYRARD
Titre de l'affaire	DEMANDE EN ANNULATION DE LA DECISION EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2023 PAR LAQUELLE LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER A REJETE LA DEMANDE DE MME DUBRAYE TENDANT AU VERSEMENT DE LA SOMME DUE AU TITRE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES REALISEES PENDANT LES PERIODES D'ASTREINTE ET DE LA SUR-MARJORATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Madame XXXX	CASSIUS AVOCATS (Cour)
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER	directeur
07)	DOSSIER N° 2305909	RAPPORTEUR: Monsieur Jean-Philippe GAYRARD
Titre de l'affaire	DEMANDE EN ANNULATION DE LA DECISION EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2023 PAR LAQUELLE LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER A REJETE LA DEMANDE DE MME FORONDA TENDANT AU VERSEMENT DE LA SOMME DUE AU TITRE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES REALISEES PENDANT LES PERIODES D'ASTREINTE ET DE LA SUR-MARJORATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Madame XXXX	CASSIUS AVOCATS (Cour)
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER	directeur
08)	DOSSIER N° 2305910	RAPPORTEUR: Monsieur Jean-Philippe GAYRARD
Titre de l'affaire	DEMANDE EN ANNULATION DE LA DECISION EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2023 PAR LAQUELLE LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER A REJETE LA DEMANDE DE MME MALGOUYRES TENDANT AU VERSEMENT DE LA SOMME DUE AU TITRE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES REALISEES PENDANT LES PERIODES D'ASTREINTE ET DE LA SUR-MARJORATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Madame XXXX	CASSIUS AVOCATS (Cour)
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER	directeur

11 heures 00

09)	DOSSIER N° 2305980	RAPPORTEUR: Monsieur Jean-Philippe GAYRARD
Titre de l'affaire	DEMANDE EN ANNULATION DE LA DECISION IMPLICITE PAR LAQUELLE LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER A REJETE LA DEMANDE DE MME DEJEAN TENDANT AU VERSEMENT DE LA SOMME DUE AU TITRE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES REALISEES PENDANT LES PERIODES D'ASTREINTE ET DE LA SUR-MARJORATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Madame XXXX	CASSIUS AVOCATS (Cour)
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER	directeur
10)	DOSSIER N° 2306926	RAPPORTEUR: Monsieur Jean-Philippe GAYRARD
Titre de l'affaire	DEMANDE EN ANNULATION DE LA DECISION EN DATE DU 26 OCTOBRE 2023 PAR LAQUELLE LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER A REJETE LA DEMANDE DE MME BERNARD TENDANT AU VERSEMENT DE LA SOMME DUE AU TITRE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES REALISEES PENDANT LES PERIODES D'ASTREINTE ET DE LA SUR-MARJORATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Madame XXXX	CASSIUS AVOCATS (Cour)
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER	directeur
11)	DOSSIER N° 2400601	RAPPORTEUR: Monsieur Jean-Philippe GAYRARD
Titre de l'affaire	Responsabilité Hospitalière / Contre la décision du 15 janvier 2024 par laquelle le centre hospitalier universitaire de Montpellier a rejeté sa demande tendant au versement de la somme due au titre des heures supplémentaires réalisées pendant les périodes d'astreinte et de la sur-majoration des heures supplémentaires.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Madame XXXX	CASSIUS AVOCATS (Cour)
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER	directeur

Arrêté le 29/09/2025
Le vice-président du tribunal